

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés pour la Région wallonne, le 22 juillet 1992, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées", a donné le 31 août 1992 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Il ressort de la lettre adressée au Conseil d'Etat le 20 juillet 1992 par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés, que l'avis de l'inspecteur des finances a été donné le 9 juin 1992 et que l'Exécutif a adopté le projet, en première lecture, le 10.

Sans doute est-ce en raison de cette circonstance de calendrier que l'Exécutif ne semble pas avoir tenu compte de cet avis. Peut-être, la prise en compte des observations pertinentes de l'inspecteur des finances aurait-elle épargné à la section de législation d'avoir à les répéter.

OBSERVATION GENERALE.

Le décret en projet a pour objet de rassembler, dans un texte unique de nature législative, un certain nombre de règles qui jusqu'ici procèdent soit de textes de même nature mais résultant d'arrêtés de pouvoirs spéciaux, c'est-à-dire de textes épars, soit même de circulaires.

Selon les explications fournies par le délégué du Ministre, il est impossible de fixer dans le détail des règles qui puissent s'appliquer aux situations souvent très différentes et évolutives des communes.

.../...

C'est la raison pour laquelle l'article 1er, alinéa 2, prévoit que l'Exécutif peut dispenser certaines communes visées à l'alinéa 1er, de l'obligation d'établir un plan de gestion.

L'article 1er devrait au moins contenir certains éléments permettant d'assurer le caractère objectif des critères selon lesquels l'Exécutif exercerait l'habilitation à lui donnée par le décret.

Un texte sera proposé ci-après.

EXAMEN DU TEXTE.

Article 1er.

Pour la raison indiquée dans l'observation générale, il est proposé de rédiger l'article 1er comme suit :

"Sont tenues d'établir un plan de gestion :

- 1° les communes qui ont bénéficié d'emprunts d'assainissement, d'aide extraordinaire ou de trésorerie et qui n'en ont pas effectué le remboursement selon les termes arrêtés par l'Exécutif régional wallon;
- 2° les communes qui sollicitent l'octroi d'un emprunt d'assainissement.

.../...

L'Exécutif peut dispenser certaines communes de l'obligation d'établir un plan de gestion, notamment lorsqu'elles sont soumises à un plan d'assainissement et qu'elles présentent un budget en équilibre à l'exercice propre ou une projection budgétaire quinquennale aboutissant à l'équilibre à l'exercice propre".

Afin que l'adverbe "notamment", utilisé à l'alinéa 2 et qui répond au souhait de l'Exécutif, ne puisse pas être interprété comme permettant à celui-ci de vider la règle générale de sa portée, il serait utile que l'exposé des motifs soit le plus explicite possible sur l'exemple des cas jugés analogues dans lesquels la dispense peut être accordée sur la base du même principe.

Article 2.

Mieux vaudrait écrire "peut imposer à toute commune d'arrêter un plan de gestion ...".

Article 3.

La deuxième phrase est rédigée en des termes particulièrement confus. Elle devrait être revue.

.../...

Article 4.

A la fin de l'article, il faut écrire "tant pour les dépenses et les recettes que pour ...".

Une observation du même ordre vaut pour l'article 9.

Article 6.

Il s'impose que le décret en projet pourvoie lui-même à l'organisation de la tutelle qu'il tend à instaurer.

L'article 5 n'appelait pas la même observation.

Article 7.

L'actualisation des plans de gestion n'est pas un acte prévu par la nouvelle loi communale. Il s'ensuit que cet acte n'est pas soumis à la tutelle ordinaire. Il n'est pas au pouvoir de la Région de décréter que cet acte "fait partie intégrante" du budget et "est soumis à la tutelle ordinaire de la Députation permanente et de l'Exécutif régional wallon".

Il convient que le décret organise une tutelle spécifique applicable aux actes actualisant les plans de gestion, tutelle qui trouvera d'ailleurs à s'appliquer à

.../...

l'ensemble des communes de la Région wallonne, sans distinction.

Chapitre III.

Selon le commentaire des articles,

"Ce chapitre prévoit des dispositions particulières pour les communes soumises actuellement à des plans d'assainissement qui devront présenter un plan de gestion".

Ce commentaire ne correspond pas au dispositif du décret en projet. Selon les explications fournies par le délégué du Ministre, c'est le dispositif qui correspond aux intentions de l'Exécutif et le texte du commentaire sera modifié pour qu'il y corresponde aussi.

Article 10.

L'expression "pouvoirs subordonnés" désigne notamment, selon le délégué du Ministre, "les centres publics d'aide sociale, les fabriques d'églises et les associations sans but lucratif paracommunales, telles que, par exemple, les associations sans but lucratif gestionnaires de centres culturels et d'installations sportives".

Selon l'article 6, § 1er, VIII, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la

.../...

Région n'est pas compétente pour régler le financement des missions incombant à ces pouvoirs subordonnés.

Saisi de cette objection, le délégué du Ministre a proposé de limiter l'article 10 à la disposition suivante :

"Le plan de gestion fixe les montants maxima des dépenses de transfert".

Cette proposition ne résout en aucune façon le problème de compétence.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, premier président,
J. MESSINNE, conseillers d'Etat,
C. WETTINCK,
F. DELPEREE, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.